



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-M-06-00012**

mettant en demeure la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, sis 101 route d'alès, 30340 Mons de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités constatés sur les parcelles n°820 et n°821 de la section AN du plan cadastral, sur la commune de Salindres

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le code civil ;

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-3130029 du 9 novembre 2010 portant approbation du PPRI de la commune de Salindres ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** La visite de contrôle effectuée le 28 juin 2023 ayant conduit à dresser un rapport de manquement le 4 août 2023 transmis par courrier R/AR à la SCI ANAGO, représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, notifié le 10 août 2023 ;

**VU** la réponse de la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ suite à la notification du rapport de manquement et du projet d'arrêté de mise en demeure reçue en date du 28 août 2023,

**CONSIDERANT** Que la commune de Salindres est dotée d'un PPRI approuvé par arrêté préfectoral n°2010-3130029 du 9/11/2010,

**CONSIDERANT** Que la visite du 28 juin 2023 a permis de constater les faits suivants :

- remblaiement du lit majeur du cours d'eau dans la zone inondable identifiée par le P.P.R.i. de Salindres en aléa fort, modéré et résiduel,
- destruction de ripisylve de cours d'eau et remblaiement de zones humides ;
- stockage définitif (depuis plus d'un an) de matériaux inertes et non inertes pour former une plateforme en zone inondable sur laquelle s'effectue des activités de transit de déchets ;
- permis de construire, délivré le 3 février 2020, pour la construction d'un bâtiment d'entrepôt (PC n°030 305 19 C0029) devenu caduc ;
- non respect des obligations liées au code de l'urbanisme pour les exhaussements supérieurs à 2 m,

**CONSIDERANT** Que ces apports de remblais et de déchets sont interdits dans les zones d'aléa fort, modéré et résiduel du PPRI car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

**CONSIDERANT** Que les aménagements réalisés vont aggraver les risques d'inondation à l'aval du site et qu'ils portent atteinte au fonctionnement des milieux naturels aquatiques ;

**CONSIDERANT** Que la SCI ANAGO n'a bénéficié d'aucune déclaration, ni autorisation au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement sur les parcelles n°820 et n°821 de la section AN du plan cadastral de la commune de Salindres, dont elle est propriétaire, alors qu'elle y effectue des remblais et qu'elle a détruit une partie de la ripisylve du cours d'eau limitrophe aux parcelles ainsi qu'une zone humide ;

**CONSIDERANT** Que par courrier du 28 août 2023, le maire de la commune de Salindres signale au sous-Préfet d'Alès les nombreux manquements commis par la SCI Anago et le défaut de permis de construire pour les travaux en cours sur les parcelles détenues par la SCI ;

**CONSIDERANT** Que ces faits constituent un manquement aux obligations réglementaires prévues par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement qui s'imposent à la SCI ANAGO ;

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la

notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**CONSIDERANT** Qu'une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubriques 3.2.2.0 et 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement), en vue obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire, n'est pas envisageable compte tenu de l'incompatibilité des remblais avec les prescriptions du PPRI en vigueur ;

**CONSIDERANT** Qu'une zone humide constitue un enjeu à protéger au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** Les enjeux de sécurité publique situés à l'amont et à l'aval de la zone de remblais et la nécessité de mettre en œuvre toute mesure de nature à limiter le risque d'une aggravation plus importante des inondations en cas d'évènement pluvieux, il convient de fixer des mesures conservatoires dans les conditions prévues par l'article L171-7 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure**

La SCI ANAGO, représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, sis 101 route d'Alès, 30340 Mons, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des travaux réalisés sur les parcelles n°820 et n°821 section AN du plan cadastral de la commune de Salindres.

La mise en conformité consiste à :

- procéder à l'évacuation dans un site agréé des remblais à l'origine du manquement administratif, et à la remise en état des lieux suivants des modalités à faire valider par le service eau et risques de la DDTM du Gard par dépôt d'une note au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté ;
- procéder à la restauration de la zone humide et de la ripisylve suivants des modalités à faire valider par le service eau et risques de la DDTM du Gard par dépôt d'une note au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Délai de mise en oeuvre**

La solution retenue par la SCI ANAGO concernant les modalités d'évacuation des remblais et autres matériaux et concernant les modalités de restauration de la zone humide et de la ripisylve de bord de cours d'eau est communiquée au service eau et risques au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté.

La mise en conformité doit être effective au plus tard le 31 décembre 2024. La SCI ANAGO transmet avant cette date un lever réalisé par un géomètre pour attester de la suppression des remblais en zone inondable et notamment de la restauration du champ d'expansion des crues du cours d'eau. Ce lever est comparé au lever réalisé lors de l'établissement du PPRI pour confirmer de la réalité de la mise en conformité concernant les remblais. Une visite terrain réalisée par un service en charge de la police de l'eau (OFB ou DDTM) permet de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures pour la restauration de la zone humide et la ripisylve du cours d'eau contiguë des parcelles sus-nommées.

## **ARTICLE 3 : Mesures conservatoires**

La SCI ANAGO met fin au dépôt de remblais et à tous travaux impactant le milieu aquatique dans la zone inondable des parcelles AN 820 et 821 à réception du présent arrêté.

En cas de défaut de respect de cette prescription constatée lors d'un contrôle de vérification, une astreinte administrative sera édictée à l'encontre de la SCI ANAGO en application de l'article L171-8 -II du code de l'environnement

## **ARTICLE 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la SCI ANAGO est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

## **ARTICLE 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la SCI ANAGO représentée par Geoffrey et Anaïs RUIZ, 101 route d'Alès, 30340 Mons.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard; une copie est déposée en mairie de Salindres, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie de Salindres pendant un délai minimum d'un mois ;
- un extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 : Conditions de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Salindres, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **06 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

